



# Mairie de Gajan

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à 18H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis, Maire.**

**Présents** : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Elodie FIGUIERE, Éric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE et Séverine TIN SANG

**Excusés** : Jean-Marie JURADO ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE  
Thierry TOLA

**Date convocation** : 11 décembre 2024

Mme ROCA Fabienne a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 18h30.

**Ordre du jour** :

- TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – PHASE 1
- TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – PHASE 2
- BUDGET PRINCIPAL MAIRIE : Décision modificative n°1
- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE NIMES POUR L'OPERATION « PASSEPORT ETE 2025 »
- REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)
- RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
- RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE
- SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA BANQUE ALIMENTAIRE DU GARD »
- AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRETE DU MAIRE DE NIMES AYANT POUR OBJET LA CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-m) A COMPTEUR DU 31 DECEMBRE 2024
- CENTRE DE GESTION DU GARD : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES
- SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

### **DELIBERATION N° 32 – 2024**

#### **TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – PHASE 1**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Travaux EEE - Phase 1 ». Ce projet s'élève à **50 000,00 € HT** soit **60 000,00 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur



# Mairie de Gajan

le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE).

- Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :
- **APPROUVE** le projet sur le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-276-TEP-EEE dont le montant s'élève à 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC. Dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projets ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
  - **DEMANDE** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
  - **S'ENGAGE** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 15 000,00 € pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-276-TEP-EEE
  - **AUTORISE** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif
  - **VERSERA**, sa participation en deux temps comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif : Un acompte au moment de la commande des travaux et le solde à la réception des travaux.
  - **PREND** note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
  - Par ailleurs, dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 720,00 € TTC pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-276-TEP-EEE
  - **DEMANDE** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
  - **AUTORISE** son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## DELIBERATION N° 33 - 2024

### TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – PHASE 2

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « Travaux EEE - Phase 2 ». Ce projet s'élève à 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatifs (EFE).

- Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :
- **APPROUVE** le projet sur le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-277-TEP-EEE dont le montant s'élève à 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC. Dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projets ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
  - **DEMANDE** les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
  - **S'ENGAGE** à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 15 000,00 € pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-277-TEP-EEE
  - **AUTORISE** son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif
  - **VERSERA**, sa participation en deux temps comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif : Un acompte au moment de la commande des travaux et le solde à la réception des travaux.



# Mairie de Gajan

- **PREND** note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- **Par ailleurs**, dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 720,00 € TTC pour le réseau de Travaux d'Eclairage Public 24-277-TEP-EEE
- **DEMANDE** au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- **AUTORISE** son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## DELIBERATION N° 34- 2024

### **BUDGET PRINCIPAL MAIRIE : Décision modificative n°1**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune de GAJAN, à travers les inscriptions suivantes :

FONCTIONNEMENT :COMPTES DEPENSES

Chap	Art.	Objet	Montant
68	681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	+50,00
65	65134	Aides	-50,00
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

Cette décision est rendue nécessaire après l'observation du comptable public d'une créance non recouverte datant de 2014.

**VU** l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégé ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** cette présente décision modificative,
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard ainsi qu'au comptable public.

## DELIBERATION N° 35 – 2024

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA VILLE DE NIMES POUR L'OPERATION « PASSEPORT ETE 2025 »**

Monsieur le Maire expose que la ville de Nîmes met en place le dispositif dit « Passeport été » dont l'objectif est de développer les facultés d'autonomie des jeunes de 13 à 18 ans en leur offrant un large

éventail d'activités culturelles et sportives au cours des vacances d'été. Cette offre à destination des adolescents et des jeunes adultes se décline en plusieurs thématiques : activités sportives (canoë, karting, bowling, accrobranche, ...), activités culturelles (places de cinéma), restauration, transports (déplacement sur le réseau Tango, liaisons Nîmes-Collias, Nîmes-Pont du Gard...). Elle permet à ces jeunes d'avoir accès à de nombreux services à des tarifs préférentiels moyennant une cotisation de 27.00 € pour la saison 2025.

Pour faire profiter de ces avantages à sa jeunesse, la commune doit approuver une convention avec la ville de Nîmes : cette dernière prendra à sa charge la réalisation des passeports ainsi que la communication autour de l'opération. De son côté, la commune organisera la vente auprès de ses administrés et participera à la promotion du dispositif. Une fois le bilan de l'opération réalisé en fin d'année, la commune reversera à la ville de Nîmes le prix de revient du passeport. Ce dispositif de groupement des commandes à passer auprès des fournisseurs permet d'obtenir des tarifs auxquels la commune seule ne pourrait prétendre.

Monsieur le Maire propose de commander 5 passeports été.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité : -D'APPROUVER la signature de la convention avec la ville de Nîmes pour l'opération 2025 en commandant 5 « Passeports été ».**

## DELIBERATION N° 36 – 2024

### **REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le PCS a été institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la délibération n° 36-2016 du 23 juin 2016 approuvant la 1<sup>ère</sup> version du PCS ;

VU la délibération n° 37-2021 du 24 novembre 2021 approuvant la révision du PCS

**CONSIDERANT** que ce document opérationnel de compétence communale contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe en fonction des risques majeurs connus, l'organisation locale pour faire face à la crise et la gérer ;

**CONSIDERANT** que le Plan Communal de Sauvegarde est activé soit par le Maire soit à la demande de l'autorité préfectorale

**CONSIDERANT** que le dispositif de crise défini par le PCS s'organise, une fois l'alerte donnée, autour du Poste de Commandement Communal avec le directeur des opérations de secours (le Maire) et les cellules qui lui sont rattachées.

**CONSIDERANT** qu'une actualisation des données est nécessaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- APPROUVE la révision qui vient d'être effectuée du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de GAJAN,**

**- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondant à ce dossier qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, Mme la Présidente du Conseil Départemental et aux différents services concernés.**

## DELIBERATION N° 37 - 2024

### **RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**



# Mairie de Gajan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le Président de l'EPCI recueille l'avis de son assemblée délibérante sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau, d'assainissement collectif et non collectif, qu'il a reçu de l'EPCI auquel la commune adhère,

**CONSIDERANT** que Nîmes Métropole a établi le rapport de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service d'eau, d'assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par l'agglomération qui en exerce la compétence ;

**CONSIDERANT** que ce rapport qui reprend les indicateurs techniques et financiers et donne une vue globale sur le prix et la qualité des services, a été présenté à l'assemblée communautaire de Nîmes Métropole le 23 septembre 2024

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de chaque commune adhérant à Nîmes Métropole est destinataire du rapport annuel adopté pour présentation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- PREND acte de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif mis en œuvre par Nîmes Métropole.**

## DELIBERATION N° 38 - 2024

### **RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** que Nîmes Métropole a transmis le 27 septembre 2024 son rapport d'activité 2023

**CONSIDERANT** que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être rendus destinataires avant le 30 septembre, du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Dans les conditions prévues par le même article, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

**CONSIDERANT** que ce rapport d'activité retrace l'ensemble des actions menées par Nîmes Métropole dans ces différentes compétences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- PREND acte de la présentation du rapport d'activité 2023 des services de Nîmes Métropole.**

## DELIBERATION N° 39 - 2024

### **SUBVENTION A LA BANQUE ALIMENTAIRE DU GARD**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de soutien financier formulée par la Banque Alimentaire du Gard suite à la dégradation de leurs 6 camions frigorifiques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**- ACCEPTE d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'année 2024 à la Banque Alimentaire du Gard.**

- **D'OUVRIER les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours au chapitre 65.**

## DELIBERATION N° 40 - 2024

### **AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRETE DU MAIRE DE NIMES AYANT POUR OBJET LA CREATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-m) A COMPTER DU 31 DECEMBRE 2024**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et R. 2213-1-0-1,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »,

VU le code de l'environnement notamment son article R. 221-2,

VU le projet d'arrêté établi par le maire de la commune de Nîmes portant création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) à compter du 31 décembre 2024,

VU l'étude accompagnant le projet d'arrêté portant création de la ZFE-m de Nîmes exposant les motifs et les bénéfices attendus de la mesure, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, ainsi que les impacts socio-économiques attendus à l'échelle de la zone urbaine,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales le maire de Nîmes est compétent pour créer une zone à faibles émissions mobilité, en déterminer le périmètre et fixer les restrictions de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) à Nîmes est imposée par la loi « climat et résilience » avant le 31 décembre 2024, et doit couvrir 50% de l'EPCI le plus important compris dans l'agglomération visée par l'arrêté en date du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants, soit 89 000 habitants,

**CONSIDERANT** que l'agglomération de Nîmes fait partie des territoires de vigilance qui doivent à minima interdire la circulation des véhicules non-classés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**CONSIDERANT** le périmètre proposé pour la ZFE-m de Nîmes correspondant à l'intégralité du territoire de la commune de Nîmes, et ses exceptions pour permettre une continuité des itinéraires de transit,

**CONSIDERANT** que la ZFE-m de Nîmes est conforme aux exigences réglementaires en termes de population couverte pour l'ensemble de l'agglomération visée par l'arrêté du 22 décembre 2021

**CONSIDERANT** la consultation pour avis par la Ville de Nîmes des conseils municipaux des communes limitrophes, par courrier en date du 10 octobre 2024,

**Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- DE NE PAS APPROUVER le projet d'arrêté du maire de Nîmes ayant pour objet la création d'une zone à faible émission mobilité (ZFE-m) à compter du 31 décembre 2024.**

**- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

## DELIBERATION N° 41 - 2024

### **CENTRE DE GESTION DU GARD : CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire expose :



# Mairie de Gajan

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances

VU le Code des Marchés Publics

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26.

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire.

**CONSIDERANT** que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

**CONSIDERANT** que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- La Commune de GAJAN charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.**

**- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

**Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.**

- **Agents IRCANTEC, de droit public :**

**Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.**

**Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :**

- **Durée du marché : 4 ans**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

**- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.**

**- Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

**DELIBERATION N° 42 - 2024**

**SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,



# Mairie de Gajan

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de GAJAN tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de GAJAN contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Protection civile dont le siège social est à TOUR ESSOR 14, rue scandicci 93500 PANTIN

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- D'APPROUVER ce soutien à la population de MAYOTTE**

**- D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

## DIVERS

Néant

**L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 18h55.**

**Le Maire,**

**La secrétaire de séance,**